



Statuts du Parti Socialiste Ollon

I. NOM, SIEGE, BUT

Article 1

Sous le nom de « Parti socialiste Ollon-Villars » (PSO), il est constitué pour une durée illimitée, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le PSO est une section du Parti socialiste suisse (PSS) et du Parti socialiste vaudois (PSV). Son siège est à Ollon.

Article 3

Le PSO a pour but de représenter l'idéal socialiste, de contribuer à sa réalisation dans la région d'Ollon, et d'y organiser la propagande et les campagnes électorales. Son activité s'exerce conformément aux statuts, aux programmes et aux décisions du PSS et du PSV.

II. MEMBRES

Article 4

Peut demander son admission au sein du PSO toute personne domiciliée à Ollon ou dans la région, pour autant qu'il n'y ait pas de section dans son lieu de domicile, et admettant les présents statuts.

Article 5

La qualité de membre du PSO est acquise par l'admission ou le transfert de l'une des sections du PSV.

Article 6

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au comité du PSO. Celui-ci la porte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (AG) la plus proche, au cours de laquelle il communique son préavis. La qualité de membre est acquise dès que l'assemblée a statué en faveur de l'admission.

Article 7

Un membre peut se retirer du PSO en adressant au comité une déclaration écrite de démission pour la fin d'un mois.

Article 8

Un membre peut être exclu du PSO s'il viole intentionnellement les décisions, directives ou statuts du parti, porte un préjudice grave à celui-ci ou néglige de toute autre manière ses obligations envers le parti. L'AG statue sur l'exclusion après avoir recueilli le préavis du comité et entendu l'intéressé. La décision d'exclusion doit être motivée et adressée à l'intéressé sous pli recommandé.

Article 9

Le membre exclu peut recourir auprès du Comité cantonal du PSV contre la décision d'exclusion dans un délai de dix jours dès la réception de celle-ci. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

III. ORGANES DU PARTI

Article 10

Les organes du PSO sont :

- A) L'assemblée générale
- B) Le comité

A. L'Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est l'organe suprême du PSO. Elle est composée des membres du parti. Elle se réunit ordinairement une fois l'an. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième des membres au moins du parti le demande.

Article 12

L'Assemblée générale est l'organe supérieure de l'association. Elle prend les décisions concernant notamment les points suivants :

- L'élection du comité et de son président.
- L'élection du caissier et des vérificateurs des comptes.
- L'élection des candidats au plan communal, cantonal et fédéral.
- L'approbation des comptes et du rapport annuel des vérificateurs des comptes.
- L'approbation du rapport du comité.
- L'admission ou l'exclusion d'un membre sur proposition du comité.
- La fixation de la cotisation annuelle.
- Les modifications des statuts et la dissolution du parti.

Article 13

Dix jours au moins avant chaque AG, le comité adresse à chaque membre un ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets n'y figurant pas.

Article 14

Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. Les élections se font au bulletin secret, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

B. Le Comité

Article 15

Le comité est élu pour une période d'une année par l'Assemblée générale. Les membres sont immédiatement rééligibles.

Article 16

Le comité se compose :

- Du président
- Du caissier
- Du secrétaire
- De deux membres au moins désignés par l'Assemblée générale, dont l'un est le président du groupe
- Des membres de droit

Sont notamment membres de droit

- A) Le ou les municipaux d'Ollon
- B) Le ou les élus cantonaux et fédéraux

Article 17

Le comité est chargé notamment:

- De régler les affaires courantes
- D'exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- De convoquer l'Assemblée générale ordinaire et les Assemblées générales extraordinaires
- De présenter à l'Assemblée générale son rapport d'activité
- De gérer les finances du parti
- De fixer les contributions financières des élus en dehors de la cotisation ordinaire de la section
- De définir la politique générale du PSO, sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale
- De prendre toute décision urgente conforme à l'intérêt du parti
- De statuer sur les admissions et exclusions et sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale
- De représenter la section auprès de la Régionale du District. Il peut déléguer cette représentation à un membre de la section.

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 19

Le comité peut nommer des commissions de travail et charger des membres de le représenter ou d'étudier des sujets particuliers.

Article 20

Le caissier tient les comptes du parti qui sont soumis chaque année à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale.

Article 21

La Commission de Vérification des comptes est formée par deux délégués et un suppléant désignés par l'assemblée générale. Chaque année le vérificateur qui a fonctionné pendant deux ans cède sa place au suppléant.

IV. GROUPE SOCIALISTE DU CONSEIL COMMUNAL

Article 22

Les membres du PSO et toutes les personnes inscrites sur sa liste, élus au Conseil communal d'Ollon, constituent le groupe socialiste de ce conseil. Ce groupe s'organise lui-même et détermine son action librement, dans le cadre des options politiques générales du PSO. Un président de groupe est élu au début de chaque législature, il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

V. FINANCES

Article 23

Les ressources du PSO sont constituées par :

- a) les cotisations ordinaires des membres
- b) les contributions des élus et des membres de diverses commissions nommées par la Municipalité
- c) le produit des collectes et des manifestations
- d) les dons et les donations

Article 24

Une cotisation est due chaque année civile par tous les membres. La cotisation est fixée par le comité en fonction du barème cantonal.

Article 25

Le comité gère les revenus du PSO

VI. REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 26

La modification des présents statuts ou la dissolution du PSO ne peut être décidée par l'AG qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 27

En cas de dissolution du PSO, son actif net ainsi que ses archives sont remis au PSV, à son défaut au PSS, à son défaut à une œuvre de bienfaisance à déterminer par le dernier comité.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les présents statuts, adoptés par l'AG dans sa séance du 30 avril 2013, abrogent toutes dispositions statutaires antérieures et entrent immédiatement en vigueur.

Adoptés lors de l'assemblée générale du 30 avril 2013.

Au nom du comité du PS Ollon

Le président P. Jourdain

Le secrétaire R. Sculati